



SPÉCIAL
SECTEUR
PRIVÉ

MES DROITS À LA FORMATION

Édition actualisée en décembre 2020

     UNSA Officiel

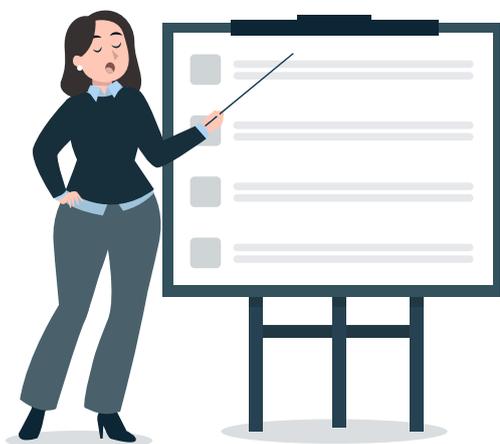


Union Nationale des
Syndicats Autonomes

MES DROITS À LA FORMATION

Évoluer, développer mes compétences et sécuriser mon parcours professionnel...

Pour l'UNSA, le droit et l'accès à la formation tout au long de son parcours professionnel sont plus que nécessaires dans une société où les évolutions technologiques et numériques impactent les changements d'organisation du travail.



Garantir à chaque salarié de développer ses compétences, d'en acquérir de nouvelles dans et hors de son entreprise, d'obtenir une qualification supérieure, une promotion, contribue à sécuriser les trajectoires professionnelles. En résumé, réussir sa vie professionnelle, personnelle...

Alors que la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » apporte de nombreux changements à l'organisation de la formation professionnelle, avec ce guide réalisé par le secteur Économie-Emploi-Formation, nous voulons vous donner l'essentiel des informations nécessaires pour mener à bien vos projets.

Vanessa Jereb
Secrétaire générale adjointe

Le livret « Mes droits à la formation » a été réalisé par l'équipe du secteur Economie-emploi-formation professionnelle de l'UNSA avec Vanessa Jereb Secrétaire générale adjointe, Christine Savantré Conseillère nationale, Patrice Bédouret Conseiller national, Création : CREACOM UNSA, Copyright : UNSA, i stock freepik Décembre 2020.

Pour des informations complémentaires n'hésitez pas à vous rapprocher des militants, représentants UNSA dans votre entreprise, ou contacter le secteur national Économie-Emploi-Formation professionnelle de l'UNSA :

 form.prof@unsa.org

 UNSAecoformpro

 UNSAecoformpro

Retrouvez nos fiches pratiques sur notre site :

<https://www.unsa.org/-Economie-Emploi-Formation-.html>

Sommaire

Les obligations de mon employeur	4
Je définis mon projet : le conseil en évolution professionnelle (CEP), le bilan de compétences	7
Je valorise mon expérience : la validation des acquis de l'expérience (VAE)	11
Je me forme avec le Compte personnel de formation (CPF)	13
Je veux changer de métier, me convertir : le Projet de transition professionnelle	22
Je veux évoluer dans mon métier, me reconverter grâce à l'alternance : le dispositif PRO A	26
Je veux quitter mon entreprise : j'ai des droits	28
Les 10 conseils clés de l'UNSA	30

LES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE FORMATION

Pour adapter et maintenir mon employabilité



L'employeur doit veiller à mon adaptation à mon poste de travail et au maintien de mes capacités à occuper un emploi, au regard des évolutions des technologies, des organisations...

Les formations obligatoires (rémunérées et sur le temps de travail)

- Mutation sur un autre poste de travail ;
- Acquisition d'une nouvelle technologie (Ex : logiciel) indispensable pour exercer mon activité ;
- Accord ou convention collective applicable à l'entreprise prévoyant des périodes de formation obligatoire ;
- Obligation de formation prévue dans mon contrat de travail ;
- Prévention des risques professionnels : sécurité ... ;
- Réglementation, habilitations... liées à l'activité ;
- Formation pour mon reclassement :
 - en cas de risque de perte de mon emploi : le licenciement économique ne peut intervenir que lorsque toutes les actions de formation et d'adaptation ont été réalisées ;
 - en cas d'inaptitude constatée par la médecine du travail.



Les formations non obligatoires

La limite horaire des formations hors temps de travail passe de 80 heures par an et par salarié à 30 heures par an et par salarié.

Pour les salariés au forfait : de 5% à 2% du forfait si la durée de travail est fixée par une convention de forfait. L'allocation de formation a disparu au 1^{er} janvier 2019.

Elles peuvent se dérouler hors temps de travail. Dans ce cas, l'employeur peut dédommager le salarié qui engage des frais supplémentaires de garde d'enfant.

En revanche, les actions de développement des compétences sont facultatives.

L'entretien professionnel obligatoire pour les salariés en CDD ou CDI :

➤ À l'occasion de l'entretien mon employeur doit me donner une information sur la VAE, le Conseil en évolution professionnelle (CEP) et le Compte personnel de formation (CPF).

➤ Cet entretien est distinct de l'entretien annuel d'évaluation et ne porte pas sur l'évaluation des résultats et des performances professionnelles.

➤ Ces entretiens doivent être formalisés sur un document écrit dont une copie doit m'être remise et que je conserve.

A l'embauche

Information du salarié



Tous les 2 ans *

Entretien professionnel



Tous les 6 ans

Bilan-état des lieux avec un récapitulatif du parcours professionnel du salarié dans l'entreprise



**Périodicité différente en cas d'accord collectif ou de branche*



L'entretien professionnel doit m'être proposé systématiquement si je reprends mon activité après :

- Un congé de maternité, un congé sabbatique, un arrêt longue maladie, un temps partiel...

Le contenu de l'entretien : je peux faire part à mon employeur de mon projet professionnel, de mes souhaits d'évolution professionnelle, exprimer mes besoins en termes de compétences, faire le point sur les formations que j'ai suivies ou que j'aimerais suivre...

L'entretien-bilan à 6 ans

Il doit permettre de vérifier si mes entretiens professionnels ont bien eu lieu et si j'ai bénéficié des mesures obligatoires que mon employeur doit mettre en œuvre.

ATTENTION SI JE SUIS SALARIÉ D'UNE ENTREPRISE DE PLUS DE 50 SALARIÉS EN CAS DE NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS MON EMPLOYEUR SERA SANCTIONNÉ.



Il devra abonder mon compte personnel de formation (CPF) à hauteur de 3 000 €.



Sauf si :

<p><i>Avant le 30 juin 2021, j'ai bénéficié de deux de ces mesures sur trois :</i></p>	<p><i>A partir du 1^{er} janvier 2021, il m'a fait bénéficier d'une formation non obligatoire*</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir suivi au moins une action de formation ➤ Avoir acquis des éléments de certification par la formation ou par une Validation des acquis de l'expérience (VAE) ➤ Avoir bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un accord d'entreprise ou à défaut de branche peut prévoir d'autres modalités d'appréciation du parcours professionnel du salarié. <p><i>*Une formation obligatoire découle d'une convention internationale, d'une loi, de règlement (sécurité, habilitation, ...) et impose la réalisation d'une action de formation pour permettre au salarié d'exercer sa fonction, son activité.</i></p>



Articles du Code du travail : L.6315-1 ; L.1225-27 ; L.1225-46-1 ; L.3142-31 ; L.6315-1 ; L.6321-1 ; L.6323-13 ; L.315-1 ; L.3142-23 ; L.3142-11 ; L.1222-14 ; L.3121-65

JE DÉFINIS MON PROJET

AVEC UN CONSEILLER EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP)



Un droit pour tous les actifs jusqu'à leur départ en retraite, un dispositif gratuit et personnalisé.

Mes objectifs : faire le point sur ma situation professionnelle, envisager une évolution de carrière ou un changement de poste, préparer un projet de formation professionnelle.

► Les démarches à faire

Je suis salarié, je trouve les coordonnées des conseillers en évolution professionnelle en fonction de mon secteur d'activités, de ma localisation géographique : <http://www.mon-cep.org/>

Dans chaque région un opérateur est chargé de prendre en charge mon accompagnement.

Je suis en situation de handicap : www.agefiph.fr

Je suis cadre : www.apec.fr

Je suis jeune de moins de 26 ans, je m'adresse à la mission locale proche de mon domicile : www.unml.info



Le conseil de l'UNSA

L'accompagnement dans le cadre du CEP est réalisé sur le temps libre, hors entreprise sauf accord de branche ou d'entreprise permettant que celui-ci soit mobilisé sur le temps de travail. Pour l'UNSA, l'accompagnement du CEP doit s'effectuer sur le temps de travail.

➤ **Un accompagnement impartial, confidentiel, respectueux de mes choix, pour définir mon projet**

- Un entretien individuel basé sur l'écoute pour analyser ma situation professionnelle.
- Un conseil visant à définir mon projet professionnel à partir notamment d'une information sur :
 - le marché de l'emploi et les métiers en tension et émergents,
 - la création d'entreprises, les formations et organismes de formation,
 - les financements existants pour une formation, un bilan de compétences ou une VAE.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse me sera remis récapitulant mon projet d'évolution professionnelle et les moyens envisagés pour sa mise en œuvre : bilan de compétences, formation, financements, ...



Avis de l'UNSA

Pour l'UNSA, l'accompagnement et la co-construction du projet de formation sont essentiels et le CEP est malheureusement insuffisamment connu.

Il faut rendre effectif ce droit notamment pour les plus éloignés de l'emploi et veiller à ce qu'il soit mentionné lors de l'entretien professionnel.

Il faut être attentif à ne pas verser dans une logique de positionnement purement adéquationniste.



Articles du Code du travail : L6111-6 Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1; L5311-4; L5314-1; L6123-5; L6323-171; R5135-5 R6323-31; L5422-1

JE FAIS UN BILAN DE COMPÉTENCES



Un droit inscrit dans le code du travail réalisé pendant ou en dehors du temps de travail.

Mes objectifs :

Faire un point sur ma carrière, analyser mes compétences professionnelles, mes aptitudes, mes motivations, m'aider à définir un projet professionnel cohérent ou valider un projet de formation.

➤ Les démarches à faire

Je me renseigne auprès d'un organisme agréé de mon choix.

Voir : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

ou sur l'appli moncompteformation. Celui-ci me garantit une confidentialité totale.



➤ Un bilan à mon initiative

- Si mon bilan est réalisé hors temps de travail avec un financement CPF, je ne suis pas obligé de prévenir mon employeur.

- Si mon bilan financé par le CPF est prévu en tout ou partie, pendant le temps de travail, je dois demander l'accord préalable de mon employeur selon les règles propres à l'utilisation du CPF (voir Compte personnel de formation page 13).

Dans tous les cas, je peux me faire accompagner dans le cadre du Conseil en évolution professionnelle (page 7).

➤ Un bilan à l'initiative de mon employeur

Si mon bilan est réalisé dans le cadre du plan de développement des compétences, je dois donner mon accord.

Le refus d'un salarié de consentir au bilan ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Ma rémunération est maintenue, le bilan a lieu sur le temps de travail, son coût est pris en charge par l'employeur.

Il fait l'objet d'une convention écrite entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

Je dispose d'un délai de 10 jours pour faire connaître mon acceptation en restituant la convention signée. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

➤ Le déroulement du bilan

La durée du bilan est de 24 heures maximum. Ses heures se répartissent en général sur plusieurs semaines.

Il s'organise autour de trois phases :

- ➊ analyser la demande et les besoins de la personne, définir conjointement les modalités de déroulement du bilan,
- ➋ construire le projet professionnel et en vérifier la pertinence,
- ➌ recenser les moyens pour réaliser son projet professionnel.



ATTENTION

- **Seul un organisme habilité peut procéder à un bilan de compétences. L'employeur lui-même ne peut pas le réaliser.**
- **Les résultats du bilan sont la propriété du bénéficiaire. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à un tiers sans votre accord.**



Articles du Code du travail : D6323-6 à D6323-8 ; L1233.71 ; L6313-1 ; L6323-1 à L6323-9 ; R6313-4 à R6313-8

JE VALORISE MON EXPÉRIENCE AVEC LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)



La VAE : J'Y AI DROIT ! Quel que soit mon âge, ma nationalité, mon statut et mon niveau de formation, je dois justifier d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.

Mes objectifs : acquérir tout ou partie d'une certification (un diplôme, un titre ...) grâce à mon expérience professionnelle :

- Mettre en adéquation mon expérience avec une certification, un diplôme.
- Valider mon expérience.
- Faire reconnaître mes compétences.
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation. d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours.
- Changer d'emploi.
- Évoluer professionnellement ou obtenir une promotion professionnelle.
- Développer la confiance en moi.



➤ Les démarches à faire

Je demande un accompagnement pour :

- 1 L'aide à la formulation et à la rédaction de mes activités professionnelles exercées en adéquation avec la certification ou le diplôme visé que je souhaite valider.
- 2 La constitution du dossier de validation.
- 3 La préparation à l'entretien avec le jury.

Pour l'obtenir, je contacte l'organisme qui certifie le diplôme ou le titre que je veux obtenir.

Je peux bénéficier gratuitement d'informations auprès d'un point relais conseil (PRC). Le conseiller VAE pourra aussi m'aider à étudier la pertinence de mon projet et à obtenir le financement d'un accompagnement.

Contact : <http://www.vae.gouv.fr/>

➔ Je peux solliciter l'aide de mon employeur pour obtenir :

- Un financement ou un co-financement de ma démarche.
- Une autorisation d'effectuer ma VAE pendant mon temps de travail.





ATTENTION

- ➔ Dans les autres cas, je ne suis pas tenu d'avertir mon employeur de ma démarche.
- ➔ Je dépose mon dossier de recevabilité.
- ➔ Je rédige mon livret qui décrit mes activités.
- ➔ Je peux mobiliser mon CPF pour mon accompagnement VAE.
- ➔ Je présente ce livret, lors d'un entretien devant un jury.

➤ La certification

La certification obtenue en 12 mois maximum par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation, elle peut être totale ou partielle.

TOTALE	PARTIELLE
Mes acquis, correspondent aux compétences, aptitudes, connaissances exigées par le référentiel d'activités pour obtenir la certification visée	Mes acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes, connaissances exigées par le référentiel d'activités pour obtenir la certification visée



ATTENTION

Les blocs de compétences obtenus lors d'une validation partielle sont acquis à vie. Cependant, le certificateur peut réviser sa certification quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent.
L'employeur n'est pas tenu de prendre en compte la qualification obtenue sauf accord d'entreprise.



Articles du Code du travail : L 6111-1 ; R 335-7 ; D 6352-18 ; L 6421-3 ; L 6421-4 ; R 6423 -3 ; R 3142-45 ; R6422-8 et 9 ; R6423-2 ; L 335-5 ; L6313-1 ; L6361-1 ; L7342-3

JE ME FORME AVEC LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



Ce droit est attaché à la personne tout au long de sa vie professionnelle, même en cas de changement d'employeur (public comme privé) ou de période de chômage.

Le CPF, comment ça marche ?

➤ Les actions de formation que je peux faire avec le CPF

- Diplômantes, certifiantes, enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- Les habilitations pour exercer une activité enregistrées au répertoire spécifique.
- L'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).
- Un bilan de compétences.
- Une formation d'aide à la création et à la reprise d'entreprise.
- Le permis de conduire B (hors permis B1 et BE) ou groupe lourd (C, C1 C1E, D, D1, D1E) dans le cadre d'un projet professionnel.
- L'acquisition de blocs de compétences.
- E-learning, Formation à distance (FOAD).
- Maîtrise de la langue française.
- Cléa et Cléa numérique.



➤ Mes droits CPF

	Je suis salarié à temps plein	Je travaille à temps partiel entre 50 et 100%	Je travaille moins qu'un mi-temps	Je suis salarié de niveau infra ou égal à V (CAP-BEP) ou travailleur handicapé en ESAT
Mes droits CPF/an	500 €	500 €	Proportionnel à mon temps de travail	800 € si je suis au moins à mi-temps sinon proportionnel
Le plafond	5 000 €	5 000 €	5 000 €	8 000 €

Je peux utiliser l'application mobile

➤ <https://www.moncompteformation.gouv.fr>



Depuis le 21 novembre 2019, le ministère du Travail a lancé une application mobile à destination des salariés du privé et des demandeurs d'emploi, complémentaire à la plateforme internet. Cette application a pour objectif de simplifier la recherche et l'inscription à une formation.

➤ Les principales étapes du parcours utilisateur :

- J'active mon compte.
- Je renseigne mon numéro de sécurité sociale et mon adresse email.
- J'accède à mon compte et je consulte mes droits.

Une fois connecté, j'accède à MonCompteFormation et je découvre le montant, en euros, dont je dispose pour me former.



Ce montant intègre les droits acquis au titre du DIF si j'étais salarié avant le 31 décembre 2014 et si j'ai renseigné, via l'application ou le site internet, le nombre d'heures acquises. (Voir tableau ci-contre-page 15).

L'intégration de mes heures acquises au titre du DIF

➤ Je déclare mes heures DIF sur mon compte CPF



Le DIF était un dispositif de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31/12/2014 pour les salariés du secteur privé, et jusqu'au 31/12/2016 pour les agents du secteur public avant son remplacement par le CPF.

Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vos heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) peuvent être toujours utilisées pour financer une formation sans limite dans le temps (Loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »).



ATTENTION

Ce ne sera pas automatique, il faudra que les salariés déclarent impérativement leurs heures DIF sur leur CPF avant le 30 juin 2021.



LE CONSEIL DE L'UNSA

Nous vous encourageons à effectuer rapidement cette démarche pour sécuriser vos droits à la formation professionnelle.

Deux situations possibles

SITUATION 1	SITUATION 2
<p>Je n'ai pas encore inscrit mes heures DIF sur mon CPF :</p> <ul style="list-style-type: none">• J'ai jusqu'au 30 juin 2021 pour enregistrer ces heures. Passé ce délai, elles seront perdues.• J'ai eu successivement plusieurs employeurs dans la même année : seule l'attestation fournie par votre dernier employeur en date est valable.• J'ai travaillé pour plusieurs employeurs en même temps : vous additionnez les heures indiquées sur les attestations de chacun de vos employeurs.	<p>J'ai déjà inscrit mes heures DIF sur mon CPF :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mes heures DIF ont été converties en euros à raison d'1 heure = 15€ et je vérifie leur conversion.• Ces heures s'ajoutent aux heures acquises au titre du CPF. <p>Où trouver mes heures DIF ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Sur votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015• Sur une attestation spécifique transmise par votre employeur en 2015• Sur le certificat de travail remis par votre dernier employeur avant décembre 2014.

➤ Comment inscrire mes heures DIF ?

Rendez-vous sur le site officiel <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Je crée d'abord mon compte ou je me connecte sur mon compte formation s'il est déjà ouvert en me munissant de mon numéro de sécurité sociale.

Si mon compte est déjà ouvert, je vérifie que mes heures acquises au titre du DIF ont bien été enregistrées sur mon CPF.

- ➔ Je clique sur l'onglet « Mes droits à la formation » puis « CPF privé + DIF ».
- ➔ Je clique sur « Inscrire votre solde DIF ».
- ➔ J'inscris alors mes heures de DIF dans le champ « mon solde d'heures DIF ».

Je vois alors apparaître l'équivalence en euros.

- ➔ J'enregistre !



Je conserve bien mon attestation DIF, elle me sera demandée lors de la première validation de mon dossier de formation afin que je puisse utiliser mes heures DIF.

Je peux obtenir un supplément (abondement) de droits CPF :



➤ En m'adressant à :

- mon employeur. Depuis le 3 septembre 2020, mon employeur peut participer financièrement et en ligne* à mon projet de formation en m'attribuant une dotation en complément de mes droits acquis au titre de mon activité professionnelle.

Je pourrai ensuite les mobiliser dans le cadre du CPF.

4 types de dotation sont possibles :

Dotation volontaire : pour participer au financement de mon projet de formation.

Droits supplémentaires : lorsqu'un accord collectif prévoit une alimentation de mon compte formation plus favorable.

Droits correctifs : pour verser les 3.000 € de droits à la formation liés à un licenciement encadré par un accord de performance collective.

Dotation salariés-licenciés : pour verser les 3.000 € de droits correctifs liés à l'absence d'entretien professionnel.

*Onglet dédié aux employeurs et financeurs sur le site « [Moncompteformation.fr](https://www.moncompteformation.fr) ».

- ma région,
- la chambre des métiers et de l'artisanat,
- l'Agefiph si je suis en situation de handicap,
- ...

➤ En application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise, ou d'un accord entre organisations syndicales dans le cadre de l'opérateur de compétences (OPCO) dont relève mon entreprise.



L'Opérateur de compétences (OPCO) est l'émanation des branches professionnelles par grand secteur d'activités. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'OPCO est chargé de l'information et du financement du développement des compétences. Se munir de l'identifiant de la convention collective- IDCC- dont dépend votre entreprise : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>



LE CONSEIL DE L'UNSA

Dans tous les cas, contactez votre représentant UNSA dans l'entreprise. Pour les entreprises de moins de 11 salariés, contactez l'UNSA TPE : www.tpe.unsa.org
Un accord négocié d'entreprise ou de branche peut permettre d'obtenir un abondement.



ATTENTION

La mobilisation du compte personnel de formation (CPF) est à ma seule initiative. Mon employeur ne peut donc pas m'imposer d'utiliser mon CPF pour financer une formation.

➤ Je cherche et je choisis ma formation <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

➔ Je peux découvrir les formations en lien avec les métiers qui recrutent le plus ou celles qui sont les plus demandées.

➔ Je sélectionne la formation de mon choix, je m'inscris et je peux payer directement le montant de la formation.

**MON
COMPTE
FORMATION**

Si le montant de la formation dépasse le montant disponible sur mon compte formation, je peux payer la différence directement par carte bancaire.



ATTENTION

Délais d'inscription : l'organisme de formation dispose d'un délai de 48h pour répondre à ma demande d'inscription à une session de formation.
J'ai 4 jours ouvrés pour confirmer ma commande, puis 14 jours pour me rétracter.
Nous vous conseillons de lire attentivement les conditions générales d'utilisation (CGU) avant de valider votre demande.

➤ Conditions d'annulation :

Je peux annuler mon inscription jusqu'à 7 jours avant le début de ma formation, sans justificatif. Mon Compte Formation sera recredité du prix de la formation et l'éventuel reste à charge remboursé sous 30 jours calendaires.

➤ Garanties de qualité :

Pour être référencés dans la base de données de l'application, les organismes de formation sont soumis à quelques obligations :

- Avoir une certification : Datadock, et à partir du 1^{er} janvier 2021, ils devront être labellisés par un référentiel national Qualiopi.
- Respecter scrupuleusement les conditions générales d'utilisation de la plateforme : informations précises sur la durée de l'action de formation, prix et éventuels frais annexes, modalités de la formation... Ils ont enfin pour obligation de répondre aux demandes de formation sous 48 heures ou un mois si la formation exige des prérequis.

En cas de manquement, la Caisse des dépôts et consignations pourra engager des poursuites contre les prestataires.

➤ Les modalités de formation

Hors temps de travail	Pendant mon temps de travail
<p>Je peux me former sans l'accord de mon employeur grâce aux heures de formation converties en €, accumulées sur mon Compte personnel de formation.</p> <p>Je réalise seul les démarches, sans en informer mon employeur et je peux bénéficier de l'aide d'un Conseiller en évolution professionnelle pour monter mon dossier.</p> <p>https://www.moncompteformation.gouv.fr</p>	<p>Je m'adresse à mon employeur et je lui demande un accord préalable d'absence :</p> <ul style="list-style-type: none">• 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois• 120 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois <p>Mon employeur dispose de 30 jours calendaires pour me donner sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai vaut pour acceptation de la demande.</p> <p>Ensuite, c'est mon employeur qui devra réaliser la demande de CPF auprès de l'OPCO (Opérateur de Compétences) en charge du financement du CPF.</p>

➤ Je peux construire ma certification par étapes avec les blocs de compétences

Aujourd'hui les diplômes et titres sont découpés en blocs de compétences. Un **bloc de compétences est une partie d'une certification professionnelle.**

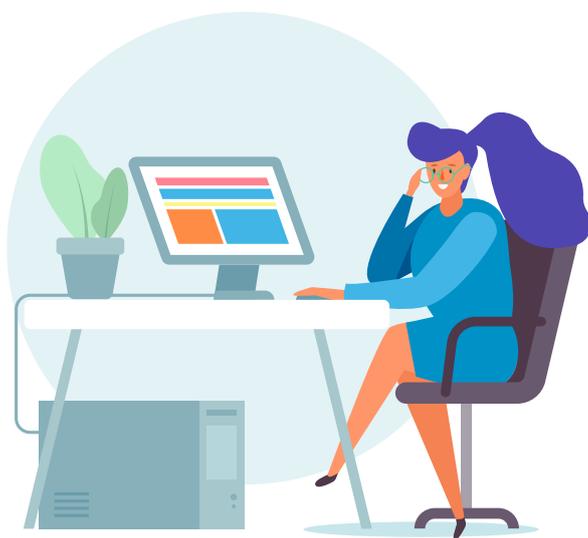
Je peux construire ainsi dans le temps, à mon rythme, par étape, morceau par morceau ma certification. C'est un choix qui peut être plus compatible avec la vie professionnelle ou personnelle.

Par exemple, une formation commerciale de type BTS est composée de quatre blocs de compétences principaux : Management et gestion de l'unité commerciale, Analyse et conduite de la relation commerciale, Développement de l'unité commerciale, Management des entreprises. Vous pouvez choisir d'en suivre 1, 2, 3, ou les 4.

Si le bloc fait partie d'une certification éligible au CPF, **il est lui aussi éligible au CPF donc financé.**

La nomenclature des diplômes par niveau permet d'indiquer le type de formation nécessaire pour occuper un poste dans le monde professionnel.

Années après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
---	CAP, BEP	3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)
Bac+4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8 (anciennement I)





Avis de l'UNSA

Malgré les annonces très optimistes du ministère du Travail, l'application mobile CPF ne peut pas être le seul moyen d'accès au dispositif global de formation.

Les réponses apportées sur l'accompagnement physique et individualisé des publics les plus vulnérables demeurent encore trop sous-dimensionnées.

Comment se saisir d'une application lorsque l'illectronisme touche un trop grand nombre d'actifs et que l'ensemble du territoire national n'a pas la même couverture de réseaux ?...

L'UNSA attire l'attention sur le grand nombre d'incertitudes liées à l'opérationnalité du système et à la période transitoire, qui pourrait être un frein pour l'accès à la formation.

Comment réfléchir à son projet professionnel, seul devant son smartphone ? Un accompagnement humain est plus que nécessaire pour permettre à chacun de faire un choix éclairé face à un catalogue pléthorique d'offres de formation où le langage et les codes utilisés sont affaires d'initiés.

Par ailleurs, l'UNSA est depuis l'origine opposée à la monétisation du CPF, celle-ci laissant le stagiaire potentiel en position de consommateur, livré à lui-même dans un marché concurrentiel extrêmement complexe.

L'UNSA regrette également l'insuffisance du plafond financier.

Un parcours de formation doit toujours être envisagé dans le cadre d'un projet individuel. Le plafond financier prévu sera sans doute insuffisant pour certains types de formations.

Compte tenu du tarif horaire et de la philosophie de la loi, l'individu peut se retrouver à abonder à titre personnel pour se former.

5 000 euros en plafond = 333 heures de formation seulement !

8 000 euros de plafond* = 533 heures

(* pour le salarié d'un niveau de formation inférieur au niveau V)

Sur tous ces points, les militants UNSA dans les entreprises et dans les branches, tout en accompagnant les salariés, ne manqueront pas de rappeler aux employeurs la possibilité d'abondement du CPF.



Articles du Code du travail : D5151-12 et 13 ; D6323-4 ; L2242-20 ; L4163-8 ; L6323-8 ; L5152-2 ; L6323-4 ; L6323-8 ; L6323-19 ; R4163-15 et 16 L 6323-1 ; L 6323-11-1 ; R 6323-3-1 ; L 6315-1 ; L 6323-14 ; L 6323-17 ; L 6323-1

JE VEUX CHANGER DE MÉTIER, ME RECONVERTIR LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Projet de transition professionnelle a remplacé le Congé individuel de formation (CIF) depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le projet est assimilé à une période de travail. Mon contrat de travail est suspendu mais non rompu. Je conserve mes droits aux congés payés, à mon ancienneté, aux primes et à la couverture sociale (sécurité sociale, assurance chômage et retraite complémentaire).

Je devrai par contre justifier de ma présence en formation.

À l'issue de la formation, je réintégrerai mon poste de travail ou un poste équivalent. Mon employeur n'est pas tenu de me proposer un autre emploi prenant en compte la qualification acquise pendant la formation.

Les conditions

➤ **Satisfaire aux conditions d'ancienneté :**

Je suis salarié en CDI et CDD 24 mois minimum (en continu ou pas) dont 12 mois dans l'entreprise quelle que soit la nature des contrats de travail successifs	Je suis salarié en CDD, j'ai le droit au projet de transition professionnelle PTP-CDD (EX CIF-CDD)
<p>Ma formation est assurée sur le temps de travail.</p> <p>La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; • Les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude, n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi. 	<p>Tout comme l'ancien CIF-CDD, le PTP-CDD s'effectuera durant la période de chômage qui succède à la rupture du contrat de travail.</p>

➤ **Elaborer mon projet de reconversion professionnelle.**

Je peux être accompagné gratuitement par un Conseiller en évolution professionnelle (voir page 7 « Je définis mon projet avec un conseiller en évolution professionnelle »).

Ce projet doit être réaliste et cohérent, pertinent, en lien avec les perspectives d'embauche, et la faisabilité du parcours de formation proposé par l'organisme de formation en fonction de mon profil.

Je dois impérativement avoir un positionnement écrit préalable qui sera réalisé gratuitement par le prestataire de formation susceptible de dispenser la formation.

La formation souhaitée doit être **éligible au CPF (voir CPF page 13)**

➤ **Transmettre mon dossier à l'association Transitions Pro-Commissions paritaires interprofessionnelles régionales ATpro (CPIR) de mon lieu de résidence principale ou de mon lieu de travail. Si l'association Transitions PRO rejette entièrement ou partiellement ma demande, un recours gracieux ou une médiation est possible.**

Liste des associations Transitions Pro - Commissions paritaires interprofessionnelles régionales ATPro-CPIR : www.transitionspro.fr



Qu'est-ce que l'ATpro-CPIR ?

L'ATpro-CPIR est chargée dans chaque région :

- de la gestion du Projet de transition professionnelle, elle contrôle le caractère réel et sérieux du projet du salarié démissionnaire, rémunère les salariés en projet de transition professionnelle dans les entreprises de moins de 50 salariés,
- de l'information du public sur les organismes délivrant le CEP,
- du suivi de la mise en œuvre du CEP régional pour les actifs occupés,
- du contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle,
- de l'analyse des emplois en compétences et en qualification sur le territoire.

Le financement



➤ La prise en charge des coûts de formation.

Je co-finance cette formation avec mes droits CPF (Voir « Me former avec le Compte personnel de formation » page 13), je bénéficie ensuite d'abondements complémentaires assurés par l'ATpro-CPIR.

➤ Ma rémunération pendant le congé de transition professionnelle.

En CDI

Salaire de référence (SR)*	Durée de la formation	
	≤ à un an ou ≤ à 1 200 h	> à un an ou > 1 200 h
< 2 x smic	100 % du SR	100 % du SR au-delà d'un an
≥ 2 x smic	90 % du SR Plancher : 2 x le smic	60 % du SR au-delà d'un an plancher : 2 x le SMIC

* Salaire moyen des 4 derniers mois

Je suis salarié d'une entreprise de 50 salariés ou plus	Je suis salarié d'une entreprise de moins de 50 salariés ou d'un particulier employeur
La rémunération et les cotisations sociales légales et conventionnelles sont versées directement au salarié par l'employeur, qui sera ensuite remboursé par l'ATpro-CPIR	La rémunération est versée directement par l'ATpro-CPIR

En CDD

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la rémunération est versée par l'ATpro-CPIR.

Dans ce cas, le salarié doit effectuer une demande de prise en charge de son projet de transition professionnelle à l'ATpro-CPIR agréée sur son lieu de résidence principale ou de son lieu de travail.

➤ Les démarches à faire auprès de mon employeur

- Dans le cadre d'une interruption continue de travail de plus de 6 mois pour suivre la formation : je dois adresser une demande écrite à mon employeur au plus tard 120 jours avant le début de l'action de formation.
- Dans le cadre d'une interruption continue de travail de moins de 6 mois, ou formation à temps partiel : je dois adresser une demande écrite à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début de l'action de formation.

Dans les deux cas : l'employeur doit répondre au salarié dans les 30 jours suivant la réception de la demande de congé.

En l'absence de réponse de l'employeur dans le délai imparti, l'autorisation de congé est acquise de plein droit.



ATTENTION

**L'employeur peut proposer un report du congé, dans la limite de 9 mois, dans plusieurs cas notamment :
s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise (avec consultation du Comité social et économique).**



Avis de l'UNSA

L'UNSA regrette la suppression du congé individuel de formation (CIF) et des FONGECIF, le Projet de transition professionnelle appelé à remplacer le CIF n'a pas a priori les mêmes ambitions notamment envers les publics prioritaires.

Le Projet de transition professionnelle ne disposera pas du même volume de financements donc de bénéficiaires alors que les besoins de mobilité professionnelle se sont accentués.

Le salarié aura l'obligation de mobiliser son CPF pour abonder un Projet de transition professionnelle alors qu'auparavant le salarié faisait son CIF sans mobiliser son CPF.



Articles du Code du travail : R. 6323-10-1 à 6323-17R ; 6323-31 à R. 6323-40

JE VEUX ME RECONVERTIR, ÉVOLUER GRÂCE À L'ALTERNANCE : LA PRO-A

Évoluer, avoir une promotion, mieux s'adapter à l'environnement professionnel de mon entreprise, changer de métier... Via l'obtention en alternance d'une qualification reconnue.



La PRO-A est un nouveau dispositif de promotion ou de reconversion professionnelle par l'alternance pour les salariés ayant un niveau de qualification inférieure à la licence.



ATTENTION

La Pro-A ne peut être mise en œuvre que si un accord de branche étendu le prévoit. Ces accords sont subordonnés au respect de critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

➤ Les bénéficiaires :

- Salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI).
- Salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée.
- Salariés, sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée (CDD).
- Salariés en activité partielle (chômage partiel).

Les formations visées :

- Atteindre un niveau de qualification prévue sur une liste de certifications professionnelles définie par l'accord de branche.
- Valider des acquis de l'expérience.
- Acquérir le socle de connaissances et de compétences (CLÉA).
- Un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP).
- Une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

➤ Un système de formation par alternance entre six et douze mois*

➔ Enseignements généraux, professionnels et technologiques, délivrés par un organisme de formation ou en entreprise si celle-ci a un service de formation.

➡ Acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

➡ Dans le cadre d'un parcours de formation, des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement peuvent être également engagées.

Les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou partie :

- Pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération et de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- En dehors du temps de travail, avec l'accord écrit du salarié, et sans dépasser une limite fixée par accord collectif (d'entreprise ou de branche) ou, à défaut d'un tel accord, sans dépasser 30 heures par salarié et par an. Votre refus éventuel ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- Pour une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la Pro-A.
- Au-delà de 25 % si l'accord de branche le prévoit.
- Elles ne doivent pas être inférieures à 150 heures.

Un tuteur et un avenant sont obligatoires

- Un tuteur sera chargé de l'accompagnement. Il organisera l'activité dans l'entreprise, assurera la liaison avec l'organisme de formation et participera à l'évaluation du suivi de la formation.
- Il y aura un avenant (obligatoire) à mon contrat de travail, précisant l'objet et la durée de l'action.

Les frais pédagogiques, de transport, d'hébergement et de rémunération sont pris en charge par l'OPCO, dans le respect de l'accord de branche étendu.

➤ Pour faire ma demande :

Le dispositif Pro-A peut être mobilisé à mon initiative ou à celle de mon employeur (dans ce cas je dois donner mon accord écrit). Le salarié qui souhaite bénéficier d'une reconversion ou promotion par alternance doit en faire la demande à son employeur de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Dans l'entreprise : le dispositif figure parmi les sujets à aborder lors de l'entretien professionnel (voir page 5).
- Contactez votre représentant UNSA.

** 36 mois pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire (niveau IV) et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.*



Articles du Code du travail : L6324-1 à L6324-6 ; L6324-7 à L6324-10 ; D 6325-6 à D6325-10 D6323-18-1 à 4 ; D6323-20 à 21 ; R6323-10 ; R6323-14 à R6323-19

JE VEUX QUITTER MON ENTREPRISE... J'AI DES DROITS

Je veux démissionner afin de poursuivre un projet de reconversion professionnelle.

► Les conditions obligatoires à remplir

- Être salarié en CDI
- Une durée d'affiliation spécifique > 1 300 jours travaillés au cours des 5 années qui précèdent la fin du contrat de travail.
- Le niveau d'indemnisation sera le même que pour les autres demandeurs d'emploi. Ce droit sera renouvelable tous les 5 ans, soit 8 fois sur une vie professionnelle de 40 ans.
- La poursuite d'un projet réel et sérieux de reconversion professionnelle nécessitant une formation ou un projet de création ou de reprise d'entreprise.
- La validation de ce projet par la Commission paritaire interprofessionnel régionale (CPIR). (Voir liste des Associations Transition pro page 22).



ATTENTION

Avant de démissionner :



Je dois obligatoirement prendre contact avec un organisme chargé du Conseil en évolution professionnelle (CEP) pour construire mon projet avec les caractéristiques du métier souhaité, la formation envisagée et les modalités de financement, les perspectives d'emploi. Voir page 7 : « Je définis mon projet avec un conseiller en évolution professionnelle ».



Un service d'accueil téléphonique gratuit est disponible au 0 801 01 03 02 du lundi au vendredi de 8 h à 17 h ou www.demission-reconversion.gouv.fr



ATTENTION

Si la demande de CEP se fait après la démission, le projet ne sera pas recevable et le salarié ne pourra pas bénéficier de l'allocation chômage.

J'adresse ensuite ma demande et mon projet à l'Association Transition pro-CPIR de mon lieu de travail ou de ma résidence principale.

Voir liste des Associations Transition pro-CPIR : www.transitionspro.fr

J'attends le retour positif de l'Association Transition pro-CPIR

Dans le cas d'un refus, je peux faire un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès de l'ATPro-CPIR, celle-ci a ensuite deux mois à compter de la date de dépôt du recours, pour répondre positivement ou négativement.

Si l'Association Transition pro-CPIR valide mon projet, je peux démissionner et j'ai 6 mois après la notification pour déposer une demande d'allocation chômage auprès de Pôle emploi.



Articles du Code du travail : R5422-21 ; R6323-16





LES 10 CONSEILS DE L'UNSA

- 1** Ouvrir son Compte personnel de formation.
- 2** Inscrire ses heures DIF avant le 30 juin 2021.
- 3** Ne jamais oublier d'utiliser son compte CPF pour financer une formation lorsque celle-ci est de mon unique initiative.
- 4** Se renseigner systématiquement sur les abondements possibles du CPF par accord de branche, d'entreprise, pour financer une formation, un bilan de compétences...
- 5** Se faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle pour définir son projet professionnel, sa faisabilité...
- 6** Ne jamais oublier la possibilité de valider ses acquis d'expérience professionnelle.
- 7** Utiliser ses droits à la démission et se faire accompagner pour réussir sa reconversion professionnelle ou son projet de création d'entreprise.
- 8** Profiter de la possibilité de construire sa certification dans le temps, à son rythme, en validant les blocs de compétences.
- 9** Être vigilant sur le respect par l'employeur des entretiens professionnels prévus par la loi.
- 10** **PRENDRE CONTACT AVEC LE REPRÉSENTANT UNSA DE MON ENTREPRISE :**

NOM.....Prénom.....
 Téléphone Email

et pour les entreprises de moins de 11 salariés (TPE)

www.tpe.unsa.org

ou le secteur formation professionnelle de l'UNSA :

E-mail : form.prof@unsa.org

Document réalisé par le secteur



 form.prof@unsa.org

 [UNSAecoformpro](#)

 [UNSAecoformpro](#)



     [UNSA Officiel](#)